

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dutil a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lyne DesRoches en remplacement de monsieur Jacques Dutil pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 11 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Lyne DesRoches, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée substitut de monsieur Claude Dumais, membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, jusqu'au 11 avril 2002, en remplacement de monsieur Jacques Dutil;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Lyne DesRoches, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par son employeur aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36273

Gouvernement du Québec

Décret 625-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36285

Gouvernement du Québec

Décret 626-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec le Grand Chef et les chefs cris en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés et organisations cries présenteraient dans le cadre d'une programmation pluriannuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en œuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation pluriannuelle de projets préparée par la partie crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cris, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en œuvre dans le cadre de la programmation pluriannuelle, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà financé la réalisation des deux premières programmations annuelles;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu d'affecter à la réalisation des projets résiduels figurant à la programmation pluriannuelle un montant maximal de 80 M\$, tiré de l'enveloppe identifiée par le gouvernement du Québec en décembre 2000 afin de permettre la conclusion d'ententes sectorielles avec la nation crie;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont également convenu d'étaler le financement des projets sur quatre (4) exercices financiers à compter de 2001-2002, en y affectant 20 M\$ par année à compter du même exercice;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation pluriannuelle doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QU'il soit autorisé à financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36286

Gouvernement du Québec

Décret 627-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;